



AM 311

Aide-mémoire

Soutien des services de sauvetage par les sapeurs-pompiers

Édition du 01.01.2018

Cet Aide-mémoire a été élaboré en collaboration avec les services de sauvetage du canton de Berne.

1. But

L'Aide-mémoire règle la collaboration et la prise en charge des coûts lors d'une mise à contribution des sapeurs-pompiers pour aides au portage ou lors de l'utilisation d'un véhicule à nacelle élévatrice (VNÉ) en faveur des services de sauvetage.

2. Bases

- Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), RSB 871.11
- Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP), RSB 871.111
- Instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP)
- Instructions concernant les gros engins de sauvetage

3. Principe

Dans le cas du soutien des services de sauvetage par les sapeurs-pompiers, il s'agit d'interventions en dehors des tâches essentielles des sapeurs-pompiers selon l'Art. 13 LPFSP. Une telle intervention constitue une prestation de services en faveur de tiers.

En vertu de l'Art. 31 LPFSP, alinéa 1, lettre a, les sapeurs-pompiers peuvent par conséquent facturer les coûts en percevant un émolument auprès de la personne qui a bénéficié de la prestation (bénéficiaire de la prestation). L'intervention et la facturation de personnes et de véhicules doivent satisfaire au principe de la proportionnalité.¹

4. Tâches

Aides au portage

- Les services de sauvetage peuvent mettre à contribution les sapeurs-pompiers pour le soutien par des aides au portage.
- Le corps de sapeurs-pompiers met 4 membres des sapeurs-pompiers à disposition du service de sauvetage.
- Le CI des sapeurs-pompiers s'annonce auprès du CI du service de sauvetage et le soutient dans sa mission.

Mise à contribution du véhicule à nacelle élévatrice

- Les services de sauvetage peuvent mettre à contribution le CRSP VNÉ pour le soutien

¹ Selon Constitution fédérale, Art. 5, al. 2 (RS 101)

- Le CRSP VNÉ met à disposition du service de sauvetage 1 VNÉ avec 3 membres des sapeurs-pompiers
- Le CI du CRSP VNÉ s'annonce auprès du CI du service de sauvetage et le soutient dans sa mission

5. Mise sur pied

La mise sur pied des sapeurs-pompiers a lieu via la CER de la POCA (alarme selon plan d'alarme échelonnée "C1 / petite prestation d'assistance", respectivement via le groupe de compétences) :

- Aides au portage : groupe de compétences du corps local de sapeurs-pompiers respectif
- Véhicule à nacelle élévatrice : groupe de compétences selon ordre du service de sauvetage

Le corps local de sapeurs-pompiers compétent est informé de l'intervention par le chef d'intervention en matière de VNÉ.

6. Coûts

Une perception d'émoluments nécessite un ancrage d'un tarif correspondant dans le Règlement sur les émoluments de l'organisation de sapeurs-pompiers respective.

Pour l'ancrage dans le Règlement sur les émoluments de corps de sapeurs-pompiers et la facturation, l'AIB fixe les indemnités forfaitaires suivantes, en vertu de l'Art. 29, alinéa 1, lettre k de l'OPFSP, comme valeur de référence :

- Aide au portage (4 membres des s.-p. à CHF 60.00 / forfait) = **CHF 240.00**
- Utilisation de véhicule à nacelle élévatrice (3 membres des sapeurs-pompiers à CHF 60.00 / forfait + VNÉ CHF 300.00 / forfait) = **CHF 480.00**

La facture doit chaque fois être directement établie à charge des bénéficiaires de prestations (patients).

Lors d'interventions en cas d'incendies, les services de sauvetage peuvent être mis sur pied gratuitement par les corps de sapeurs-pompiers, pour la mission de sécurisation (disponibilité sur place).

Si le service de sauvetage est mis à contribution dans un tel cas, celui-ci facture ses prestations directement aux bénéficiaires de prestations (patients).

Si aucuns patients ne doivent être pris en charge par le service de sécurisation, le service de sauvetage présent peut être planifié pour des interventions en cas d'urgence par la centrale d'urgence sanitaire 144, d'entente avec la direction du service / le piquet de commandement.